

Qu'ils aient uniquement devant les yeux les dogmes de la Sainte Eglise et la doctrine commune catholique contenus dans les décrets des conciles généraux, les Constitutions des Pontifes romains, et l'enseignement unanime des docteurs.

40. L'examen achevé, si rien ne paraît s'opposer à la publication du livre, l'Ordinaire devra concéder à l'auteur, par écrit, et gratuitement, la permission de le publier ; cette permission devra être imprimée au commencement ou à la fin de l'ouvrage.

CHAP. III — Des livres soumis à la censure préalable.

41. Tous les fidèles sont tenus de soumettre à la censure ecclésiastique préalable, au moins les livres qui concernent les divines Ecritures, la théologie, l'histoire ecclésiastique, le droit canonique, la théologie naturelle, l'éthique et autres matières religieuses ou morales du même genre ; et, en général, tous les écrits dans lesquels il est principalement question de religion et de morale.

42. Les membres du clergé séculier ne doivent même pas publier des livres traitant d'arts et de sciences purement naturelles, sans consulter leur Ordinaire, afin de faire acte de soumission à son égard.

Il leur est également interdit d'accepter, sans l'autorisation préalable des Ordinaires, la direction de journaux ou de publications périodiques.

CHAP. IV. — Des imprimeurs et éditeurs.

43. Aucun livre soumis à la censure ecclésiastique ne devra être imprimé, sans porter en tête les nom et prénom de l'auteur et de l'éditeur, le lieu et l'année de l'impression ou de l'édition. Si, dans certains cas, pour de justes causes, il paraît bon de taire le nom de l'auteur, l'Ordinaire pourra en donner la permission.

44. Les imprimeurs et libraires devront savoir que toute nouvelle édition d'un ouvrage approuvé exige une approbation nouvelle, et que l'autorisation accordée au texte original n'est pas valable pour les traductions en quelque autre langue.

45. Les livres condamnés par le Siège apostolique seront tenus pour prohibés dans le monde entier et en quelque langue qu'ils soient traduits.

46. Les libraires, ceux surtout qui s'honorent du nom de catholiques, s'abstiendront de vendre, de prêter ou de garder des livres